



PROCÈS-VERBAL N° 22

Réunion du :	16 avril 2025
Présidence :	Florent MANDIN
Présents :	Pierre ARHUIS – Philippe BASSET – Guillaume CAUDRON – Jean Pierre CESBRON – Martine COCHON – Gabriel GO
Assistent :	Oriane BILLY – Lydie CHARRIER

Préambule :

M. Pierre ARHUIS, membre du club de NORT SUR ERDRE AC (512355),
M. Philippe BASSET, membre du club de GAZELEC S. DU MANS (502419),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de US VILLAINES MALICORNE (581248),
M. Jean Pierre CESBRON, membre du club de FOY. ESPE. DE TRELAZE (513166),
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers transmis

➔ **Commission Régionale Arbitrage – Section Lois du Jeu du 11.03.2025**

Match n°28577829 : LA ROCHE VENDEE / CHANGE CS – Régional 1 Féminin du 09.03.2025

La Commission prend acte de la proposition de la Commission susvisée, de proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines de donner match perdu à l'équipe de CHANGE CS.

La Commission prend également connaissance des décisions de la Commission Régionale de Discipline et d'Appel de Discipline.

La Commission constate qu'exclue, la capitaine de l'équipe de CHANGE CS a, en violation des lois du jeu, refusé de quitter le terrain, mettant l'arbitre dans l'incapacité de poursuivre la rencontre et provoquant ainsi son arrêt définitif ; qu'il n'y a pas lieu de donner le match à rejouer, et que le match doit être donné perdu à l'équipe de CHANGE CS.

En conséquence, et conformément aux articles 10 et 24.V du Règlement de l'épreuve, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHANGE CS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LA ROCHE VENDEE.

3. Calendrier

Prochaine réunion : date à fixer ultérieurement.

Le Président

Florent MANDIN



Le Secrétaire de séance

Oriane BILLY

